873845
27 MAI 2009
A3476

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »
A LA SOCIETE « HANS & ASSOCIES AUDIT »
anciennement « LB STRUCTURE »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur René HANS**, agissant en qualité de Président de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est 3c, route de Guebwiller à 68540 BOLLWILLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 012 711 RCS COLMAR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »,

- **Monsieur René HANS** intervenant également à titre personnel en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

- **Monsieur Denis CLOR** intervenant en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

- **Monsieur Didier ENGEL** intervenant en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

D'UNE PART,

ET :

- **Madame Simone GOLDER**, agissant en qualité de Présidente de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social 2, square du Château, 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 659 257 RCS STRASBOURG,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En vue de réaliser l'apport partiel par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » de son activité de « Commissariat aux comptes » à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », les parties sont convenues expressément de placer cette opération sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

La société apporteuse a conclu avec Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL, titulaires de mandats de commissariat aux comptes à titre personnel, des conventions de sous-traitance prévoyant l'abandon à la société apporteuse des honoraires produits par la totalité de leurs mandats personnels.

Ces conventions de sous-traitance font partie de l'activité de commissariat aux comptes de la société apporteuse.

I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » est une Société par actions simplifiée dont l'objet est « l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ». Elle est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Colmar.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 12 mai 1995.

Le capital social de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'élève actuellement à 250.000 euros. Il est réparti en 250.000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet est « la profession de Commissaire aux comptes ». Elle est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Colmar.

La durée de la société est de 99 ans et ce à compter du 29 octobre 1987.

Le capital social de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » ne détient aucune participation directe dans la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et inversement.

4/ Les sociétés « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif répond à l'objectif de restructuration des activités au sein du groupe HANS & ASSOCIES.

La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », spécialisée dans les missions de commissariat aux comptes, est destinée à recueillir l'ensemble de cette activité du groupe.

III – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société apporteuse et de la société bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - Méthode d'évaluation

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement n°2005-09 du 4 mai 2005 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse devraient être valorisés à leur valeur comptable ; cependant, conformément auxdits règlements, les parties entendent user de la dérogation possible en cas d'insuffisance d'actif net pour permettre la libération du capital et retenir une valorisation des apports à la valeur réelle.

En conséquence, les éléments d'actif apportés sont évalués à leur valeur réelle, étant précisé que la société apporteuse déclare qu'aucun élément de passif relatif à ladite branche d'activité n'existe à ce jour.

Les parties déclarent que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » apporte à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » :

- la branche complète et autonome d'activité de « Commissariat aux comptes »,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE », avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er juillet 2008.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société bénéficiaire, est faite sur la base du bilan de la société apporteuse arrêté au 30 juin 2008 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société apporteuse depuis le 1er juillet 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société bénéficiaire.

- le contrat de travail de Mademoiselle Nathalie GAUTHIER affectée aux missions de commissariat aux comptes sera transféré à la société bénéficiaire.

- le bureau utilisé pour les besoins de l'activité de commissariat aux comptes sera sous-louée à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE ».

- tous les mandats de commissariat aux comptes dont la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » est titulaire font partie des éléments apportés. La liste des mandats est annexée aux présentes.

- les contrats de sous-traitance conclus entre la société apporteuse et Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL sont également apportés. Les listes des mandats sont annexées aux présentes. Les conventions de sous-traitance continueront à porter leurs effets avec la société bénéficiaire jusqu'à l'échéance des mandats personnels. Par la suite, la société bénéficiaire sera proposée au renouvellement des mandats.

  Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL s'engagent à proposer la société « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE » comme commissaire aux comptes lors des prochains renouvellements de mandats.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les parties précisent que les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Clientèle représentée par les mandats de commissariat aux comptes détenus par la société apporteuse
- Contrats de sous-traitance conclus avec Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL

Pour un total de :	160 160 euros
2. Eléments corporels.	Néant
3. Immobilisations financières	Néant
4. Stocks	Néant
5. Valeurs réalisables et disponibles	Néant
	==========
Soit un montant d'actif apporté de	160 160 euros
B) Passif pris en charge	Néant
	==========
C) Actif net apporté	160 160 euros

A ces éléments se rajoutent le transfert du contrat de travail et la sous-location des bureaux nécessaires à l'activité.

II- Propriété et Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société apporteuse depuis le 1er juillet 2008, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société bénéficiaire.

Le représentant de la société apporteuse déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société bénéficiaire pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs éventuels, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2008).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2008 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

La société bénéficiaire prendra les droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

II- Les apports de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des droits apportés.

C/ La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel,

relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
La société apporteuse a déclaré dans ce cadre qu'aucune déclaration préalable n'était à faire auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

E/ La société bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, le contrat de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et le salarié transféré à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsistera entre la société bénéficiaire et ledit salarié.
La société bénéficiaire sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne la retraite, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

<u>III- Pour ces apports, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » prend les engagements ci-après :</u>

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous

concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'élève donc à 160 160 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » 3 080 actions de 20 euros chacune, soit 61 600 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE ».

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 98 560 euros.

Ainsi :

Capital	61 600 euros
Prime d'apport	98 560 euros
	==========
Soit une rémunération totale de l'apport de	160 160 euros

Les 3 080 actions nouvelles seront créées avec jouissance immédiate et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », de l'augmentation de

capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3 080 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur René HANS déclare :

- Que la société apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que la société apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE »,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens

au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux droits apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause élisent domicile au siège social de la société bénéficiaire.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports,

réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Schiltigheim
Le 26 janvier 2009
En huit exemplaires

La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »,
Représentée par son Président, Monsieur René HANS

La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE »,
Représentée par sa Présidente, Madame Simone GOLDER

Monsieur René HANS

Monsieur Denis CLOR

Monsieur Didier ENGEL

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES HANS & ASSOCIES

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9831	*HOTEL LE COLBERT*	SAS	31/03
9841	*VILLE DE LYON*	SAS	31/03
9842	*ASSOCIATION ENTRAIDE MADAGASCAR*	ASSOC	31/12
9835	*MEDECINE DU TRAVAIL*	ASSOC	31/12
9801	*BARON DE HOEN*	SICA	31/12
9839	*C. E. T*	SARL	31/12
9803	*CAVE COOP. VINI. BEBLENHEIM*	COOPERATIVE	31/12
9840	*GARAGE DU PARC*	SAS	31/12
9837	*LES NETTOYEURS ASSOCIES*	SARL	31/12
9826	*ROTTNER CONSULTANTS*	SARL	31/12
9827	*SONOREST*	SA	31/12
9844	*DESSINDUS*	SAS	31/12
9838	*GANTZER TP*	SARL	31/12
6537	*SONCAD : BOSC*	SARL	31/12
9843	*VIASPHERE : BOSC*	SAS	31/12
1507	*FINANCIERE VIADOM : BOSC*	SAS	31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE DIDIER ENGEL

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
8470	*SUNDGAU ETIQUETTES*	SARL	30/06
8398	*ALRECO*	SAS	31/07
6220	*RESIDENCE D'ARGENSON*	ASSOC	31/12
	ECOLDE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	ASSOC	31/08
	MOTIP DUPLI France		31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE DENIS CLOR

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9811	*TRANSPORTS TOMASINO*	SA	30/06
9800	*BARADEL*	SAS	30/06
9821	*KWF*	SARL	30/09
9819	*PETITDEMANGE*	SAS	30/09
9234	*PARK HOTEL*	SA	31/10
9825	*LES ENFANTS DE LA VALLEE*	ASSOC	31/12
9815	*MADER*	SCOP	31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE RENE HANS

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9810	*VICTOR LAGRANGE*	SAS	31/01
9816	*SOCOTEL*	SA	31/07
9802	*Sté Nouvelle Bât. Région. S. B. R. E*	SCOP	31/12